

# DECISION DCC 21-363 DU 23 DECEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 26 avril 2021, enregistrée à son secrétariat le 29 avril 2021 sous le numéro 0740/163/REC-21, par laquelle monsieur Landry DEGBOE, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Sylvain M. NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que poursuivi des faits d'incitation de mineure à la débauche, il est inculpé et détenu à la maison d'arrêt de Cotonou le 25 janvier 2018 ; qu'il ajoute que son mandat de dépôt a été régulièrement prolongé ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour pour bénéficier d'une liberté provisoire ;

**Considérant** qu'en réponse, le juge des mineurs du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou indique que poursuivi pour des faits d'incitation de mineure à la débauche, pouvant être requalifiés en viol en raison de la personne de la victime, mineure de moins de seize (16) ans, le dossier a été envoyé au procureur de la République en vue de son réquisitoire définitif le 09 juin 2020 ; qu'il ajoute que par la suite, l'inculpé a sollicité et

obtenu une mise en liberté provisoire consacrée par une ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**Considérant** qu'il ressort du dossier, notamment de la réponse du juge des mineurs du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, que le requérant a bénéficié d'une mise en liberté provisoire depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021 ; que dès lors, la violation alléguée n'est pas fondée ;

### **EN CONSEQUENCE,**

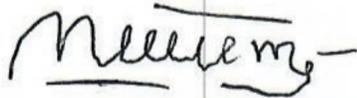
**Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Landry DEGBOE, au Juge des mineurs du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois décembre deux mille vingt-et-un,

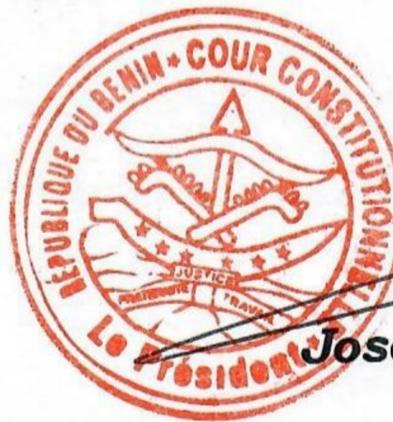
Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-Rapporteur,



**Sylvain M. NOUWATIN.-**

Le Président,



  
**Joseph DJOGBENOU.**